



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.279
9 janvier 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 279ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 21 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports des Etats parties en application de l'article 19 de
la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de la Pologne (suite)

Rapport initial de la Géorgie (suite)

* Le compte rendu analytique de la partie (privée) de la séance est
publié sous la cote CAT/C/SR.279/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la
présente réunion seront groupées dans un rectificatif unique.

GE.96-19290 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Pologne (suite) (CAT/C/25/Add.9) : conclusions et recommandations du Comité

1. La délégation polonaise reprend place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT (Rapporteur pour la Pologne) donne lecture du projet de conclusions et de recommandations du Comité sur le deuxième rapport périodique de la Pologne, dont le texte est le suivant :

"1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Pologne (CAT/C/25/Add.9) à ses 276ème, 277ème et 279ème séances, les 20 et 21 novembre 1996 (CAT/C/SR.276, 277 et 279), et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité remercie l'Etat polonais de son rapport et lui exprime sa reconnaissance d'avoir une fois encore engagé un dialogue fructueux et constructif avec le Comité. Malgré le retard accusé par l'Etat pour la présentation de son deuxième rapport périodique, celui-ci correspond aux exigences de la Convention et aux directives générales arrêtées par le Comité concernant la forme et le contenu des rapports.

B. Aspects positifs

3. La Pologne est l'un des premiers pays de l'Est à avoir amorcé très tôt de profondes mutations et réformes dans tous les domaines : économique, politique, social et législatif; elle a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Convention contre la torture, ainsi que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Comité note avec satisfaction les progrès accomplis dans le combat contre les différentes formes d'actes de torture.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

4. Le Comité constate que la plupart des réformes évoquées, tant dans le rapport oral que dans le rapport écrit, restent encore à l'état de projet.

D. Principaux sujets de préoccupation

5. Le Comité s'inquiète de certaines insuffisances liées aux textes en vigueur pour combattre la torture. En effet, la législation interne ne comporte pas de définition de la torture telle que l'exigent l'article premier et l'article 4 de la Convention. Par ailleurs,

rien ne permet au Comité, en l'état des textes, de dire si oui ou non l'obéissance à une autorité hiérarchique légitime est considérée comme un fait susceptible d'être invoqué pour justifier la perpétration d'un acte de torture.

6. Le Comité s'inquiète également de ce que la législation polonaise permette des durées de détention préventive qui pourraient se révéler excessives.

7. Le Comité déplore l'existence dans la législation polonaise de textes qui permettent l'utilisation de la force physique, notamment sur les mineurs.

8. Enfin, le Comité déplore également le fait qu'un rapport supplémentaire, qui contient pourtant des renseignements intéressants, n'ait été porté à la connaissance de ses membres qu'au cours de la séance à laquelle le rapport périodique a été présenté.

E. Recommandations

9. Le Comité réitère au Gouvernement polonais la recommandation faite en novembre 1993 à l'issue de l'examen de son rapport initial, à savoir l'incorporation dans la législation interne de la définition de la torture, de manière à couvrir intégralement tous les éléments de la définition prévue à l'article premier de la Convention.

10. Le Comité recommande également au gouvernement de poursuivre ses efforts pour entreprendre d'autres réformes législatives et pour que les nombreux projets de textes dont la délégation a fait état puissent être adoptés et promulgués.

11. Dans cette perspective, le Comité recommande que les réformes juridiques puissent introduire la possibilité d'un contrôle judiciaire formel, effectif et concret de la constitutionnalité de la garde à vue et de la détention préventive, en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention.

12. Le Comité recommande également au Gouvernement polonais d'intensifier son programme de formation de tous les personnels chargés de l'application des lois, y compris des médecins.

13. Le Comité recommande d'entreprendre et de faire diligenter des enquêtes objectives sur les agissements des forces de l'ordre, pour établir la véracité des allégations d'actes de torture et, au cas où les résultats seraient positifs, de faire traduire les auteurs devant les tribunaux.

14. Le Comité recommande que la période de détention préventive soit raccourcie et que la possibilité de la prolonger pendant deux ans soit abolie dès que possible.

15. Le Comité recommande que les déclarations obtenues directement ou indirectement sous la torture ne soient pas invoquées comme éléments de preuve devant les juridictions. Il recommande d'envisager l'abolition dès que possible des normes qui permettent l'usage de la force physique quel que soit le motif.

16. Le Comité estime enfin que la probabilité de la perpétration d'actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants serait limitée si, pendant les 48 heures de garde à vue, les suspects avaient facilement accès à un avocat, un médecin ou un membre de la famille."

3. M. DZIALUK (Pologne) remercie les membres du Comité de leur chaleureux accueil et leurs précieuses recommandations.

4. La délégation polonaise se retire.

La partie publique de la séance est suspendue à 15 h 15;
elle est reprise à 15 h 35.

Rapport initial de la Géorgie (suite)(CAT/T/28/Add.1)

5. La délégation géorgienne reprend place à la table du Comité.

6. M. KAVSADZE (Géorgie) rappelle tout d'abord que son pays est en pleine transition vers l'instauration d'un Etat démocratique mais reconnaît que, bien sûr, aucune circonstance ne saurait justifier d'éventuelles violations des droits de l'homme. En réponse aux questions posées au sujet des magistrats, M. Kavsadze dit que l'article 80 de la Constitution stipule que pour être juge il faut être citoyen géorgien, avoir plus de 30 ans, avoir fait des études supérieures et pouvoir justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans une spécialité donnée. Les juges sont nommés pour une période de 10 ans. Le rôle de la Cour suprême est de garantir que l'exercice de la justice soit conforme au respect de la loi dans tous les tribunaux de droit commun. Le président et les juges de la Cour suprême sont nommés par le Parlement. La Cour de cassation examine les recours déposés.

7. La séparation des pouvoirs est assurée de la manière classique : le Parlement est l'organe législatif suprême; le Sénat ne fonctionnant pas actuellement, c'est le Parlement qui s'occupe de toutes les questions législatives importantes et qui exerce un contrôle sur la pratique en matière législative. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président et le gouvernement, et le pouvoir judiciaire, conformément aux dispositions expresses de la Constitution, jouit d'une indépendance considérée comme essentielle.

8. Il a été demandé s'il était possible de faire appel d'une condamnation à mort : il y a là, à l'heure actuelle, une lacune importante dans la législation. Sous le régime précédent, c'était la Cour suprême de l'Union soviétique qui était l'instance de recours en cas de condamnation à la peine capitale. D'après la nouvelle Constitution géorgienne, la peine de mort ne peut être prononcée que par la Cour suprême de Géorgie, si bien qu'il ne peut y avoir de recours, cette cour étant la juridiction la plus haute. La seule possibilité laissée à l'avocat du condamné est de se pourvoir devant

le Président de la Cour suprême. Cette faille sera corrigée dans le cadre de la réforme de l'appareil judiciaire. Gracier un condamné est la prérogative du chef de l'Etat; celui-ci a créé par décret une commission des grâces, dont les membres sont des personnalités respectées et éminentes telles qu'enseignants, chercheurs, etc. Actuellement, le Président de cette commission est un académicien, professeur à l'Université de Tbilissi; en sont également membres des parlementaires spécialistes des questions des droits de l'homme ou des questions carcérales; M. Kavsadze lui-même a été membre de cette commission avant de faire partie du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités. La Commission des grâces, dont les délibérations ont un caractère public, fait des recommandations au chef de l'Etat, à qui incombe la décision en dernière analyse. Aucun condamné ne peut être exécuté sans que la Commission ait examiné son dossier, même si l'intéressé n'a pas demandé à être gracié. Il n'y a eu aucune exécution au cours des trois dernières années, et un projet de loi sur l'ensemble de la question est à l'étude.

9. M. Kavsadze n'est pas en mesure d'indiquer le nombre exact de plaintes pour actes de torture qui ont été déposées. Le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités a commencé à se préoccuper du problème en 1994, parce que les plaintes s'accumulaient et que le Président de la Géorgie avait pris un décret pour remédier à la situation et améliorer la protection des droits de l'homme. Depuis 1992, le Comité a reçu entre 120 et 130 plaintes pour cas de torture et autres violations. Il est à noter que la torture est qualifiée de crime dans le Code pénal; les plaintes pour torture doivent être examinées par les organes chargés de l'instruction. A l'époque où le chaos régnait en Géorgie, le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités s'est vu chargé de cette fonction d'instruction : après un travail d'enquête, il doit transmettre les dossiers aux organes habilités à engager les poursuites pénales. L'étude de ces dossiers est extrêmement complexe et extirper toutes les tares d'un système pénitentiaire hérité du régime totalitaire de l'ère soviétique est une tâche extrêmement difficile qui ne pourra être menée à bien que grâce à des mesures législatives concrètes. Pour s'acquitter de sa tâche, le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités a rendu public le numéro de téléphone de son président et une permanence est assurée de façon que les cas concrets de violations des droits de l'homme puissent être signalés à tout moment et faire immédiatement l'objet d'une première enquête. Mais la mission du Comité est extrêmement complexe alors qu'il faut lutter contre la criminalité tout en protégeant les droits de l'homme, au sortir d'une époque troublée et anarchique.

10. Il a été demandé si les normes de la Convention étaient incorporées au droit interne de la Géorgie. Le Parlement s'y emploie et il est actuellement en train d'examiner le projet de code civil qui lui a été soumis; ce projet aux facettes multiples a été élaboré avec l'aide de juristes de différents pays, ainsi qu'avec l'aide de l'Union européenne et, pour certaines de ses sections, du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies. Un code pénal et un code de procédure pénale sont également en préparation, et une commission gouvernementale a été chargée de préparer la réforme judiciaire; elle est présidée par le Président du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités, et le Procureur général ainsi que le Ministre de la justice en font également partie. Il faut savoir que la Loi fondamentale de la Géorgie est sa Constitution; viennent ensuite, par ordre de prééminence, les dispositions des traités et accords conclus par

la Géorgie, puis le droit interne. La Constitution géorgienne précise que toutes les normes et lois du pays doivent être conformes tout d'abord à la Constitution, puis aux principes juridiques généralement reconnus et au droit international. Les instruments internationaux qui ne sont pas contradictoires avec la Constitution priment la législation géorgienne. La Constitution réaffirme expressément que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, valeurs inaliénables de l'humanité, doivent être respectés par l'Etat et le peuple géorgiens, qui sont tenus de ne pas les enfreindre.

11. Le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités a été créé dès 1992 par le président Edouard Chevarnadze, à son retour dans un pays qui traversait une période très difficile, si difficile que certains ont souri de cette mesure qui paraissait vaine compte tenu de la situation qui prévalait. Mais des pouvoirs fort étendus ont été conférés au Président de ce Comité, investi du rang de vice-premier ministre - selon une pratique qui était en honneur en Union soviétique, où tel ou tel comité jouissait de pouvoirs supérieurs à ceux des ministres. Au début, le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités était régi par les principes généraux de la législation géorgienne, mais il a ensuite été doté d'un cadre juridique propre en vertu d'un décret présidentiel d'octobre 1994. Son président a été élu par le Parlement à la majorité simple, sur proposition du chef de l'Etat. Il faut souligner que dès le départ, le Comité a été conçu comme un organe à caractère provisoire, chargé de trois missions : veiller au respect des droits de l'homme d'une manière générale; examiner les plaintes concrètes qui lui étaient adressées; et enfin, élaborer des propositions en vue de la mise en place d'un organisme national de protection des droits de l'homme, sur la base de la pratique internationale et de l'expérience acquise par la Géorgie dans ce domaine.

12. En matière de formation et d'enseignement, des précisions ont été demandées au sujet du projet de décret présidentiel relatif aux mesures d'urgence visant à éliminer la pratique de la torture en milieu carcéral : ce texte important n'a pas encore été signé, mais certains éléments en sont déjà appliqués, ainsi que la nouvelle Constitution le permet. Un travail important a déjà été fait en ce qui concerne la diffusion du texte de la Convention contre la torture.

13. Il a été demandé si le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités pouvait intervenir dans les affaires judiciaires dès lors que des plaintes pour tortures étaient formulées. M. Kavsadze, en tant que juriste, est formellement opposé à toute ingérence de cet ordre, quelle que soit l'instance saisie. Toutefois, au stade où en est la Géorgie et sachant que le système pénitentiaire est loin d'y être parfait, le Comité, qui s'estime compétent en matière de traitement des détenus, vient parfois en aide aux organes saisis de ce genre d'affaires. Par ailleurs, dans le rapport qu'il a publié en 1995 sur la situation des droits de l'homme en Géorgie, le Comité, quoiqu'il ne soit pas mandaté pour ce faire, s'est penché sur les travaux de la Cour suprême, abordant diverses questions qui n'avaient pas été résolues concernant de graves violations des droits de l'homme et notamment des cas de torture. Le Comité a appelé l'attention de la Cour suprême sur la gravité de ces affaires, en lui demandant de les examiner. C'est là un rôle qui incombera au défenseur du peuple.

14. Le fait que le ministère public devienne un organe du pouvoir judiciaire est incontestablement un point positif, quoi que puissent en penser certains. Il fallait trouver un équilibre entre les droits de la défense et ceux du ministère public. Le projet de loi actuellement soumis au Parlement semble à cet égard marquer un vrai progrès; une fois mise en oeuvre cette loi devrait favoriser l'indépendance des tribunaux, qui est une garantie essentielle et l'un des moyens les plus efficaces pour lutter contre la torture.

15. Un membre du Comité s'est enquis des fonctions du défenseur du peuple : elles sont très différentes de celles d'un avocat. La mise en place de cette institution résulte d'un travail qui a duré trois années, au cours desquelles ont été étudiées les fonctions de l'ombudsman en Suède et dans les autres pays scandinaves, ainsi que la situation en Pologne, en Espagne, en Australie et en Russie notamment; le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies a également été consulté. Il est ressorti de tous ces contacts que dans la période de transition actuelle surtout, le défenseur du peuple doit être totalement indépendant des pouvoirs exécutif et judiciaire. Il doit avoir des pouvoirs étendus, de façon à être en mesure de vérifier toute allégation, d'obtenir toutes informations auprès de n'importe quelle institution. Si le défenseur ne peut mettre en mouvement l'action pénale, il peut en revanche ouvrir une information, auquel cas tout organe du pays a l'obligation de répondre à ses demandes dans un délai d'un mois, sous peine de sanction. De même, il ne peut intervenir dans la procédure judiciaire mais, lorsqu'une affaire est close et s'il y a eu par exemple une violation de la procédure dans une affaire qui concerne les droits de l'homme, il peut faire des recommandations. Les moyens d'action du défenseur du peuple sont donc vastes; de par la Constitution, il peut même, sur plainte d'un citoyen notamment, s'adresser à la Cour constitutionnelle pour que soit vérifié le caractère constitutionnel des actes parlementaires; lorsqu'elle est saisie par le Président de la République ou le défenseur du peuple, la Cour constitutionnelle doit se prononcer sur la constitutionnalité des mesures prises par le Parlement et les organes supérieurs des territoires autonomes.

16. La question de la réparation est cruciale. Il n'existe pas encore de législation en la matière, mais le Code civil comporte des dispositions à ce sujet. La question de la réparation fera l'objet d'une loi distincte, qui sera l'un des instruments clés dans la lutte contre la torture.

17. Il a été demandé à quel moment un suspect pouvait rencontrer son avocat. Ainsi qu'un membre du Comité l'a rappelé, dans le système soviétique, l'avocat ne pouvait intervenir qu'après la fin de l'instruction, c'est-à-dire au bout d'une procédure qui pouvait durer trois ans. Dans le cadre de la réforme judiciaire, on a estimé qu'il s'agissait là d'une question d'importance cruciale et dès 1992, le premier soin de la Cour suprême a été de déclarer que, lorsque l'on interrogeait un suspect, l'organe pertinent devait faire en sorte que ce soit en présence d'un avocat. Dans les faits, la question n'est pas encore résolue. Dans des affaires concernant des actes de terrorisme particulièrement graves, par exemple, on se méfie de l'avocat, dont la présence n'est pas acceptée. Quoi qu'il en soit, le principe qui veut qu'un avocat soit présent au cours de l'interrogatoire d'un suspect a été reconnu par le Parlement. Au cours du procès lui-même, il est acquis que l'avocat assure la défense de l'accusé.

18. En ce qui concerne les soins médicaux et psychiatriques, le système carcéral étant ce qu'il est, la situation peut être qualifiée de dramatique, en raison du manque de ressources. Certains examens médicaux et psychiatriques ont lieu dans les locaux du Ministère de l'intérieur dans des conditions matérielles déplorables, et le Président de la République, saisi de ce problème, a décidé d'allouer 1 million de dollars pour améliorer la situation; mais les résultats de cette mesure se font encore attendre.

19. Il a été demandé quand le nouveau code de procédure pénale serait adopté : la date limite fixée par la Constitution approche et les travaux progressent à grands pas.

20. Une question a été posée au sujet de la durée de chacune des formes de détention avant jugement. Les dispositions pertinentes de la Constitution sont décrites dans le rapport. Il faut notamment savoir que la mise en état d'arrestation est une sanction, qui était naguère prononcée par le procureur et qui incombe désormais aux tribunaux; on se rappellera que c'est le Code pénal de l'ère soviétique qui est toujours en vigueur, et que l'on travaille actuellement à sa réforme. Quelques premières mesures ont cependant été prises, et c'est ainsi que les tribunaux sont seuls habilités à prendre les mesures ayant un caractère de sanction.

21. Il a été relevé que les sanctions prévues pour les actes de torture sont peu sévères, puisque le Code pénal prévoit trois ans d'emprisonnement pour de tels actes. Il est vrai que les textes ne sont pas encore conformes aux dispositions de la Convention, mais celles-ci seront incorporées intégralement à la législation. Au demeurant, si les peines prévues peuvent paraître légères, il faut savoir que, lorsque c'est un fonctionnaire qui s'est rendu coupable du crime de torture, cela constitue une circonstance aggravante.

22. L'état d'urgence a été décrété en Géorgie en 1992 et 1993, pendant une période de troubles et alors que la nouvelle constitution n'avait pas encore été adoptée. La Constitution de 1995 limite les possibilités de proclamer l'état d'urgence. Amnesty International ayant relevé récemment une contradiction dans la Constitution, le point litigieux sera étudié par la Cour constitutionnelle et le Parlement.

23. En vertu de la Constitution, la durée maximale de la détention avant jugement est de neuf mois. Des efforts sont faits pour que l'assistance d'un avocat soit assurée dès le début de la procédure pénale. En vertu de l'ancien code pénal, les poursuites ne pouvaient être engagées qu'à la demande d'un particulier. La nouvelle législation prévoit que, dans les cas de torture imputés à des fonctionnaires en particulier, l'Etat peut et doit engager des poursuites.

24. Pour ce qui est des tribunaux militaires, la Constitution dispose que de tels tribunaux ne peuvent exister qu'en cas de guerre et que leur mode de fonctionnement est celui d'une juridiction ordinaire. Avant l'adoption de la Constitution, pendant le conflit en Abkhazie, un tribunal militaire a été créé et a siégé pendant un certain temps puis a finalement été supprimé. Les preuves qui semblent être admises par les tribunaux sont énoncées dans le Code de procédure pénale. En tout état de cause, les aveux obtenus sous la contrainte ne sont pas recevables et il appartient aux tribunaux d'apprécier la valeur des éléments avancés comme mode de preuve.

25. En ce qui concerne les cas de personnes qui auraient été torturées, la plupart des affaires sont toujours en cours. Elles sont suivies par le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités, et Amnesty International et Human Rights Watch, notamment. Lorsqu'ils le peuvent, les membres du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités se rendent sur les lieux de détention pour rencontrer la personne qui aurait subi des mauvais traitements. Ils sont, dans certains cas, accompagnés de représentants de missions diplomatiques ou de l'OSCE. Néanmoins, dans beaucoup de cas, il est difficile de prouver les faits et les insuffisances du système pénitentiaire pèsent beaucoup. Il est exact que certains détenus sont condamnés à mort. Tel est le cas de Badri Zarandia. Le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités est opposé à la peine de mort, et mène donc une campagne pour obtenir la commutation de la peine de ce détenu, condamné pour avoir commis un meurtre pendant la guerre civile. Pour lutter contre la pratique de la torture, il a créé un groupe d'experts indépendants qui intervient auprès du défenseur du peuple pour réaliser certaines investigations de caractère médical ou autre auprès des prisonniers, et permettre ainsi d'établir les faits. L'important aujourd'hui est très certainement de réformer le système pénitentiaire; il ne doit plus être sous la tutelle du Ministère de l'intérieur. Deux projets sont actuellement à l'étude; l'un vise à faire de l'administration pénitentiaire un organe totalement autonome, l'autre à la rattacher à un autre ministère.

26. Concernant la formation du personnel des organes chargés de l'application des lois, M. Kavsadze dit que des mesures ont été prises pour faire connaître la Convention contre la torture à tous les fonctionnaires qui travaillent dans les organes d'enquête et dans les établissements pénitentiaires. Des documents en russe leur ont été distribués et des stages et des séminaires sur les droits de l'homme sont organisés avec l'aide d'ONG. Récemment, un groupe de fonctionnaires a suivi un stage de 15 jours en Angleterre. Les principes ainsi diffusés doivent maintenant être ancrés dans la législation et on ne peut que regretter qu'il n'existe pas encore de loi sur l'administration pénitentiaire. Les structures, et malheureusement souvent encore les mentalités, sont celles de l'ancien système. Toutes les initiatives actuelles s'appuient sur la Constitution, supérieure à la loi. Le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités a adressé une lettre au Ministère des affaires étrangères et au ministère public lui demandant d'autoriser les détenus à recevoir de la correspondance, de mettre à leur disposition les moyens d'information et d'autoriser les visites des avocats et des membres de leur famille; mais il est bien évident qu'une telle réforme prend du temps.

27. Les conditions de détention des personnes incarcérées sont un sujet de préoccupation grave. Elles reflètent la mauvaise situation générale en matière économique et sanitaire, dont souffre d'ailleurs la population dans son ensemble. A cet égard, l'aide apportée par les organismes des Nations Unies, la Croix-Rouge, des missions diplomatiques comme l'ambassade de France ou l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique, ou l'OSCE, est particulièrement précieuse. Il est vrai que beaucoup de détenus ont la tuberculose. Parmi les 120 personnes décédées en prison en 1994, 70 % seraient mortes de la tuberculose, et les autres de maladies cardio-vasculaires. Il faut signaler que le taux de criminalité n'est pas très élevé puisque le nombre de détenus, qui était de 15 000 en 1990, est aujourd'hui de 8 000 environ. La situation des adolescents et des femmes en détention est particulièrement dramatique.

Il faut savoir que les examens de l'état de santé des détenus sont actuellement réalisés par des agents pénitentiaires; une des revendications du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités est que cet examen soit effectué par des experts indépendants.

28. Dans le domaine de l'organisation judiciaire, la Géorgie a entrepris de se doter d'un nouveau système indépendant à l'égard de l'administration. Les circonscriptions judiciaires seront redéfinies et il y aura des tribunaux de première instance, des cours d'appel et en dernier ressort la Cour suprême.

29. L'ordonnance de mise en détention est aujourd'hui encore une prérogative du ministère public, mais le Parlement est saisi d'un projet de modification du Code de procédure pénale qui prévoit notamment que la mise en détention soit ordonnée par le tribunal.

30. Un membre du Comité a posé la question de l'indépendance du pouvoir judiciaire; on peut dire que, formellement, l'indépendance du pouvoir judiciaire existait déjà à l'époque de l'ex-URSS. Aujourd'hui, elle est encore garantie par la Constitution. Dans la pratique toutefois cette indépendance n'était pas, et n'est toujours pas, complètement réalisée. A maints égards, souvent matériels, les juges dépendent des organes exécutifs. Concrètement, il conviendrait que l'administration de la justice dispose d'un budget indépendant et le gère en toute autonomie. La Géorgie doit avoir un système démocratique dans lequel les tribunaux, garants de l'application des lois, sont indépendants. De l'avis de M. Kavsadze un des éléments clefs d'un bon fonctionnement de la justice est le renforcement du rôle des avocats. En effet, l'intervention des avocats à un stade précoce de la procédure est la principale mesure de prévention des actes de torture. Dans l'ancien système, les avocats tenaient rarement tête aux organes d'accusation et aux juges. Le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités notamment ne ménage pas ses efforts pour renforcer ce maillon du système et créer un corps d'avocats puissant.

31. M. Kavsadze remercie M. Sorensen de l'activité qu'il déploie dans la lutte contre la torture. Il ne manquera pas de s'inspirer des documents qu'il lui a transmis et des expériences qu'il a présentées. Pour ce qui est de la participation au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, il s'engage à faire son possible pour que la Géorgie verse une contribution, ne serait-ce que symbolique, mais explique une nouvelle fois que la situation économique est à tous égards très mauvaise.

32. En conclusion, M. Kavsadze remercie le Comité de son intérêt. La présentation de rapports périodiques - au Comité des droits de l'homme d'abord, puis au Comité contre la torture - est une expérience stimulante et enrichissante. Il est à la disposition du Comité pour adresser si nécessaire des réponses écrites aux questions auxquelles il n'aurait pas répondu.

33. M. BURNS remercie la délégation géorgienne de ses réponses détaillées. Il souhaiterait qu'on lui précise s'il est possible d'invoquer l'ordre d'un supérieur pour justifier un acte de torture.

34. M. ILIOPOULOS-STRANGAS voudrait des précisions sur la situation de six opposants politiques qui, selon la Fédération internationale des droits de l'homme de Helsinki, auraient été torturés.

35. Le PRESIDENT remercie la délégation géorgienne d'avoir évoqué la possibilité de verser une contribution au Fonds volontaire pour les victimes de la torture.

36. En ce qui concerne le statut des magistrats, le Président aimerait savoir ce qu'il en est d'un juge qui se rendrait coupable d'un acte délictuel; l'inamovibilité est-elle assurée dans ce cas ?

37. M KAVSADZE (Géorgie) dit qu'en vertu du Code pénal géorgien rien ne saurait justifier la torture; il est donc hors de question de pouvoir invoquer les ordres d'un supérieur. Le responsable de torture ainsi que tous complices éventuels seraient poursuivis en justice. S'agissant de la question de l'inamovibilité des juges, M. Kavsadze explique que, dans l'hypothèse où un juge serait soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, c'est le Président de la Cour suprême qui déciderait de la marche à suivre. Si le Président de la Cour suprême n'autorise pas l'arrestation du juge, celui-ci doit être immédiatement relâché, sauf s'il s'agit d'un flagrant délit.

38. M. Kavsadze, évoquant les allégations de torture, dit ne pas savoir exactement de quelles personnes il s'agit; il peut toutefois expliquer la procédure généralement suivie. Dès qu'un particulier fait savoir au tribunal que ses aveux lui ont été arrachés sous la torture, le tribunal doit se prononcer sur la recevabilité de ces aveux à titre de preuve. En principe, ces aveux devraient être rejetés, mais il faut reconnaître que les tribunaux ne réagissent pas toujours, notamment dans les cas d'opposants politiques. M. Kavsadze donne au Comité l'assurance qu'il fera des recherches sur le cas précis évoqué par Mme Iliopoulos-Strangas. Il rend hommage aux organisations non gouvernementales pour leur action, estimant qu'elles ont raison de soulever systématiquement les questions, même si leurs allégations ne sont pas toujours avérées.

39. La délégation de la Géorgie se retire.

La partie publique est suspendue à 17 h 10;
elle est reprise à 17 h 25.

Conclusions et recommandations du Comité à l'issue de l'examen du rapport initial de la Géorgie

40. M. BURNS (Rapporteur pour la Géorgie) donne lecture, en langue anglaise, des conclusions et recommandations du Comité sur le rapport initial de la Géorgie, dont le texte est le suivant :

"Le Comité a examiné le rapport initial de la Géorgie (CAT/C/28/Add.1) à ses 278ème et 279ème séances tenues le 21 novembre 1996 (voir CAT/C/SR.278 et 279 et 279/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

1. Le rapport initial de la Géorgie, daté du 17 juin 1996, devait parvenir au Comité le 24 novembre 1995, mais l'insécurité qui règne en Géorgie depuis 1992 explique peut-être le retard pris.

2. Le rapport initial suit en général les directives du Comité et y répond de manière satisfaisante à une exception près. En effet il n'est pas accompagné par le document de base, comme il est demandé dans les directives du Comité relatives à l'élaboration des rapports.

3. Le Comité remercie la délégation de la Géorgie de ses propos liminaires et de son dialogue constructif avec le Comité.

B. Aspects positifs

1. La Géorgie est un des rares pays à ne pas avoir émis de réserve à l'égard de l'article 20 de la Convention contre la torture.

2. Les politiques du Gouvernement géorgien visant à mettre en place des réformes structurelles en vue de refléter les normes de la Convention contre la torture. Celles-ci se retrouvent dans la nouvelle Constitution, dans le projet de décret présidentiel relatif à certaines mesures visant à faire cesser la pratique de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la création du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités. Il y a lieu de mentionner aussi la création d'une cour constitutionnelle et la mise en place du Bureau du défenseur du peuple ainsi que la création de l'institution de médiateur.

3. Les représentants de la Géorgie n'ont pas hésité à reconnaître que, malgré les réformes mentionnées plus haut, la torture et les mauvais traitements sont pratiqués dans les lieux de détention et ailleurs. La reconnaissance d'un état de fait constitue un pas vers la solution du problème, mais un premier pas seulement.

4. L'ouverture du Gouvernement géorgien, attestée par les activités entreprises en coopération avec des organismes internationaux reconnus.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

1. Les conditions politiques et économiques du pays constituent un obstacle aux réformes.

2. L'absence de volonté de la part des autorités de donner réellement suite aux réformes constitutionnelles et juridiques.

3. L'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas aussi évidente qu'elle devrait l'être.

4. La coupure est manifeste entre les textes juridiques relatifs à la protection des droits de l'homme et leur mise en oeuvre.

5. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment la Convention contre la torture, ne sont pas traduits en géorgien.

D. Sujets de préoccupation

1. Le grand nombre des allégations de torture, en particulier pour extorquer des aveux.
2. Le fait de ne pas procéder immédiatement à une enquête en cas d'allégation de torture et, partant, de ne pas poursuivre les responsables présumés.
3. L'absence de dispositions relatives à l'indemnisation, à la restitution et à la réadaptation, s'agissant des victimes de torture.
4. Les conditions dans les lieux de détention, notamment dans les prisons, qui sont nettement en deçà des normes acceptables.
5. Le nombre de décès en prison est alarmant.
6. L'exil intérieur pourrait constituer une violation de l'article 16 de la Convention.
7. La réticence de bon nombre de fonctionnaires chargés de l'application des lois à tenir compte, dans l'exercice de leurs fonctions, des droits des personnes en garde à vue ou détenues.
8. Les procédures régissant les enquêtes en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements ne semblent pas d'une impartialité absolue.
9. L'absence de directives claires concernant les dépositions, et de critères nets d'évaluation de la valeur de ces dépositions en tant que preuve.

E. Recommandations

1. Un document de base traitant du pays et de ses habitants devrait être établi et transmis au Comité contre la torture.
2. Le décret présidentiel relatif à certaines mesures visant à faire cesser la pratique de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants devrait être appliqué le plus rapidement possible.
3. La définition de la torture figurant dans la Convention devrait figurer expressément dans le Code de procédure pénale de la Géorgie.
4. Il faudrait abroger la disposition autorisant la détention au secret.
5. Des programmes de formation rigoureux à l'intention de la police, des gardiens de prison, des médecins, des procureurs et des juges devraient être mis en place en vue de veiller à ce que chaque catégorie comprenne bien son rôle en vertu de la Constitution et ses obligations en vertu de la Convention contre la torture.

6. Il faudrait dégager des crédits pour améliorer les conditions carcérales à titre prioritaire, et prévoir notamment des installations médicales suffisantes.
7. Il faudrait mettre en place un organe de surveillance ayant un mandat clairement défini pour suivre à tout moment les conditions dans lesquelles se déroulent les interrogatoires et dans lesquelles les particuliers sont détenus.
8. Il faudrait renforcer les pouvoirs du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités afin de garantir l'ouverture immédiate d'une enquête en cas d'allégation de torture et d'autres traitements inhumains ou dégradants de prisonniers ou détenus ainsi que la poursuite systématique en justice de quiconque serait responsable de tels actes.
9. Les établissements pénitentiaires devraient être soustraits au contrôle du Ministère de l'intérieur et relever du Ministère de la justice ou d'un ministère distinct chargé de l'administration pénitentiaire.
10. Le Comité invite le Gouvernement géorgien à lui communiquer des informations relatives à tous les cas individuels évoqués durant le dialogue avec le Comité et toute autre affaire dont celui-ci aurait été saisi par des organisations non gouvernementales."
41. M. KAVSADZE (Géorgie) remercie le Comité de ses remarques. Il relève qu'au paragraphe 8 de la section consacrée aux "Recommandations", il est recommandé de renforcer les pouvoirs du Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités. Or un décret présidentiel a porté création de l'institution de défenseur du peuple appelé à remplacer le Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités et doté de vastes pouvoirs.
42. M. BURNS propose d'ajouter simplement après "Comité des droits de l'homme et des relations entre les nationalités" le membre de phrase "ou de tout autre organe approprié" pour tenir compte de cette information toute récente.
43. M. KAVSADZE souligne que les autorités géorgiennes accordent une grande importance aux observations du Comité, dont il sera dûment tenu compte.
44. La délégation géorgienne se retire.

La séance publique est levée à 17 h 55.
